



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 AVRIL 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	25

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 28 mars 2022

Le quorum étant atteint, Patricia BENIGNI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jacqueline RISTICONI - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - Jessica LOPES-BARROSO - François GRISANTI.

Absents excusés : Marilyn MASSONI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Jacqueline RISTICONI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à François LEONELLI) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à François LEONELLI) - François-Marie LUCCHETTI (a donné procuration à Jessica LOPES-BARROSO) - Claudia TORRE (a donné procuration à Maria GAROBY).

Absents : Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°36-04-04-22.

Objet : Temps partiel pour raison thérapeutique.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Le temps partiel thérapeutique permet à un agent de reprendre progressivement son activité suite à un arrêt de travail pour maladie. Il s'agit d'un allègement de la durée du travail pour permettre une réadaptation progressive du travail ou pour favoriser l'amélioration de l'état de santé du salarié.

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps.

Le certificat médical doit préciser la quotité du temps partiel qui peut-être à 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90% du temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an.

A la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut-être demandé.

L'agent continue à percevoir le traitement indiciaire en totalité.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-36-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Il continue aussi à percevoir la NBI, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Les primes et indemnités sont maintenues ou pas selon les dispositions de la délibération instituant le régime indemnitaire.

La collectivité est remboursée par l'assurance statutaire sur la base du mi-temps thérapeutique.

Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique modifie le texte précédent en donnant la possibilité de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable.

L'agent continu à percevoir un plein traitement.

L'assurance statutaire ne rembourse pas le temps partiel thérapeutique, l'agent n'ayant pas été placé en maladie précédemment.

LES PRIMES ET INDEMNITÉS

1. Le CIA (délibération n°90-26-10-21)

Les montants versés au titre du compléments indemnitaire annuel sont réduits de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant une activité à temps partiel ou à temps non complet.

2. L'IFSE (délibération n°94-31-01-18)

Les montants versés au titre de l'IFSE sont maintenus dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010.

En conséquence,

OUI le rapport ci-dessus ;

VU la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 57,

VU la loi n°2019-228 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40.I,

VU l'ordonnance n°2020-1447 du 25 décembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

DE MODIFIER la délibération communale afin que les montants attribués au titre de l'IFSE et du CIA pour les agents placés en temps partiel thérapeutique soient proratisés en fonction du temps de travail.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-36-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

